



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement de Rhône-Alpes

Lyon, le

09 AVR. 2010

Autorité Environnementale

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis AE ICPE\74
avis\Vignier Poisy

Avis présenté par : Nicole CARRIÉ
Tél. : 04 37 48 36 41 - Fax : 04 737 48 36 31

PROJET D'EXPLOITER UN CENTRE DE TRI
ET DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS ET BANALS
PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ VIGNIER SA SUR LA COMMUNE DE POISY
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Identité du pétitionnaire

Société VIGNIER SA

Adresse du siège social de l'établissement : 3, boulevard du Fier, 74000 ANNECY

Adresse de l'établissement: rue de l'artisanat, Parc de Calvi, 74330 POISY

Copie à :

Présent
pour
l'avenir

Adresse postale : DREAL Rhône Alpes – 69509 LYON CEDEX 03
Tel : 04 78 62 50 50 Fax : 04 78 60 66 32

Depuis le 1er juillet 2009, la DRE, la DRIRE et la DIREN ont fusionné pour former la DREAL.

1-2 Principales caractéristiques de l'installation visée par la demande, sa localisation et sa motivation

La société VIGNIER SA exploite déjà à la même adresse une plateforme de tri et de transit de déchets industriels et banals sous couvert d'un arrêté préfectoral en date du 7 juin 2002.

Cette demande d'autorisation est présentée dans le cadre d'un agrandissement du site actuel et de l'augmentation du flux de déchets y transitant. Ces deux éléments constituent des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale et nécessitent de déposer une nouvelle demande conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Tableau des principales modifications

| Situation actuelle | Nouvelle demande |
|---|-----------------------|
| flux annuel de déchets | |
| 50 000 tonnes | 86 000 tonnes |
| surface occupée par l'installation | |
| 7 700 m ² | 13 200 m ² |

En outre, la demande de la société VIGNIER SA concerne également l'agrément pour la démolition de véhicules hors d'usage et l'agrément relatif à la valorisation des emballages.

La plateforme projetée par VIGNIER SA sera destinée à recevoir les activités distinctes suivantes :

- déchetterie industrielle,
- réception, tri et regroupement de déchets métalliques ferreux et non ferreux,
- dépollution de véhicules hors d'usage,
- réception, tri et affinage de déchets industriels banals,
- réception, tri et broyage de bois,
- transit de déchets toxiques en quantité dispersée,
- transit de déchets d'équipements électriques et électroniques,.

1-3 le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La commune de Poisy dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 29 janvier 2008 . Un extrait de ce plan est joint au dossier.

L'emprise de l'installation est en zone UX où est admise ce genre d'installation. Le site n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP.

Le principal enjeu de l'installation se situe au niveau des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines. Toutefois l'impact environnemental reste acceptable compte tenu des mesures prises par l'exploitant (toutes les surfaces destinées à recevoir les déchets sont étanches et raccordées à des dispositifs déshuileur. Les huiles et autres produits à caractères polluants sont stockés sur rétention, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont confinées sur le site....En outre le site ne comporte aucune sensibilité particulière.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

L'impact principal potentiel est une pollution des eaux superficielles due aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées accueillant les déchets.

2-ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2-1 L'étude d'impact est complète, elle comprend les différents chapitres suivants

- L'analyse de l'état initial du site et de son environnement
- l'analyse des effets du projet sur son environnement
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement
- l'impact sur la santé
- les conditions de remise en état du site

2-2 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale:

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude.

- Analyse de l'état initial

Les installations de la société VIGNIER sont pour la plus grande partie existantes et sont situées dans une zone à caractère industriel et commercial.

- Analyse des effets de l'installation sur l'environnement

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction, d'une part, des différentes phases du projet (en phase d'exploitation ou lors de la remise en état du site) et d'autre part, selon la nature des impacts (sols, air, eaux...).

- Justification de l'implantation de l'installation

Le site est existant. De plus, il est placé dans une zone à caractère industriel et commercial et est particulièrement bien relié aux grands axes de circulation à proximité.

- Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

Impact sur les ressources en eau

L'approvisionnement est assuré par le réseau d'eau potable pour une consommation essentiellement destinée à des usages sanitaires.

Impact des rejets liquides

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées au travers de dispositifs déboueurs/déshuileurs avant de rejoindre le milieu naturel.

Impacts sur le sol et le sous sol

Les zones de travail et de stockage, les aires de circulation et de manœuvre sont entièrement imperméabilisées.

Impacts liés aux déchets

Tous les déchets générés par l'installation bénéficieront de filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation.

Impacts lié au transport

Le trafic évalué à environ 100 véhicules /jour représentera 1% du trafic routier sur les principaux axes routiers à proximité. Aucun centre ville n'est traversé pour accéder au site.

Impacts lié au bruit

Une campagne de mesures de bruit jointe au dossier fait apparaître un niveau sonore acceptable.

Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations répondra aux prescriptions techniques générales définies dans le règlement du PLU de la commune de POISY. Compte tenu de son implantation en zone industrielle et commerciale, le site présentera un impact visuel réduit.

- Conditions de remise en état du site

La remise en état du site après cessation des activités comportera la suppression des installations et l'élimination des déchets. Un dossier de cessation sera réalisé conformément aux dispositions de l'article R512-74 et suivants du code de l'environnement.

- Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier, il est lisible et clair.

3- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER D'AUTORISATION

L'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R 512-8 et R512-9 du code de l'environnement a bien été pris en compte de manière justifiée dans le dossier de demande d'autorisation.

4-AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger, jointes au dossier de demande d'autorisation de la société VIGNIER SA, peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance de l'installation.

Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent cependant limités.

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL, par délégation
Le chef de service CEPE

Philippe GRAZIANI